

*des Princes &c.* Novemb. 1763. 361

tion, ajoutée à celle des impositions extraordinaires qui avoient été faites au marc la livre de la Taille & qui doivent cesser en 1764, fera une différence en moins imposé, pour l'année prochaine, de près de dix millions sur ces vingt Généralités, indépendamment du troisième vingtième, des deux sols pour livre & des doublemens de Capitation qui cesseront également en faveur tant des Sujets du Roi qui sont imposés à la Taille, que de ceux qui, par leurs privilèges, en sont exempts.

L O R R A I N E. Le Roi de Pologne, Duc de Lorraine & de Bar, qui a fait quelque séjour à *Versailles*, est de retour à sa résidence de *Lunéville*, & continué de jouir d'une santé parfaite dans son grand âge.

Depuis le commencement de Septembre on a vû paroître à *Nancy*, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, rendu le 15. Août dernier, sur le vû de la Transaction passée entre les Ministres respectifs de Leurs Majestés Impériale & Très-Chrétienne le 14. Décembre 1759, touchant les dettes de la Lorraine & du Barrois, dont Sa Maj. T. C. reste chargée, en exécution de l'Acte de cession desdites Provinces du 20. Août 1736. Par cet Arrêt Sa Maj. à l'effet de procéder le plus diligemment, que faire se pourra, à l'exécution de ladite Transaction, statué que dans six mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour de la publication de cet Arrêt, les porteurs des titres de créances, qu'ils prétendent être dettes d'Etat, affectées & hypothéquées sur les Duchés de Lorraine & de Bar, comme aussi tous ceux qui se croiront en droit de répéter des intérêts & arrérages desdites dettes, échus antérieurement ou postérieurement à la prise de pos-